

COMMUNE DE MAXENT  
DEPARTEMENT  
DE L'ILLE-ET-VILAINE

\*\*\*\*\*

Extrait du registre des arrêtés du Maire

N° 010/2025

Objet : Accès et utilisation des terrains de football

Le Maire de *MAXENT*,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-21,

Vu la nécessité d'interdire les manifestations sportives de football sur les terrains de sports compte-tenu de la pluviométrie,

Considérant qu'en raison des intempéries les terrains de football ne permettent pas de jouer dans de bonnes conditions,

Considérant que la sécurité des joueurs rend nécessaire la réglementation des matchs et des entraînements sur les terrains de football,

**ARRETE:**

Article 1er – L'accès et l'utilisation des terrains de football sont interdits à toutes activités sportives.

Article 2 – Les matchs de football et les entraînements sont interdits sur les terrains de football du territoire communal, en raison des précipitations importantes.

Article 3 - L'arrêté prend effet du mardi 25 février 2025 au mardi 11 mars 2025 inclus.

Article 4 – Le Président du club de football FCPM, le Président du Club Athlético Maxent, la Gendarmerie de Montfort-sur-Meu, le Maire de Maxent et les services techniques sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Maxent, le **25 FEV. 2025**

Ange PRIOUL,  
Maire de Maxent.



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.